

CANADA.

QUÉBEC, 23 JANVIER 1865.

Le projet de constitution de la convention de Québec.

XXXII.

« 44° Le pouvoir de pardonner aux criminels, de commuer ou de remettre, en tout ou en partie, leurs sentences et de surseoir à leur exécution. Ce pouvoir, qui appartient de droit à la Couronne, résidera en la personne des lieutenants-gouverneurs en conseil, lesquels, cependant, devront se conformer aux instructions qui pourront leur être adressées, à cet égard, par le gouvernement général. »

Ce dispositif change la condition d'être de la prérogative du pardon et de ses conséquences dans la commutation des peines et des sursis aux exécutions.

Cette prérogative de miséricorde, lorsque les tribunaux judiciaires et les jurés ont prononcé, réside, par sa nature même, dans la personne du souverain qui la délègue spécialement à ses représentants, sur les points éloignés de son empire où, en allongeant le bras, il ne peut toucher, de son épée miséricordieuse, les hommes que la justice va frapper.

Ici, c'est différent. La convention, tout en reconnaissant la source et le principe de ce pouvoir, fait disparaître la délégation et met, de par la loi, les lieutenants-gouverneurs précisément à la place du souverain lui-même qui, si nous pouvons ainsi parler, perd alors sa prérogative la plus souveraine, dans toute l'étendue de son empire colonial de l'Amérique du Nord.

Le chef exécutif du gouvernement général, qu'on appelle gouverneur-général ou viceroy, entouré de son conseil, sera, à la place du souverain, investi du pouvoir de réglementer la prérogative du pardon, mais ne pourra pas la déléguer elle-même, parce qu'il n'en posséderait pas plus que le souverain qu'il représenterait et qui y aura renoncé dans l'acte constitutionnel.

Il y a plus, le parlement fédéral aura le pouvoir de faire des lois qui affecteront l'exercice de cette prérogative. Ce pouvoir n'a existé ni dans l'acte constitutionnel de 1791, ni dans celui de 1841, et, en Canada, comme dans toutes les autres colonies de la Grande-Bretagne, les représentants du souverain n'ont jamais, jusqu'ici, exercé la prérogative du pardon que par une délégation spéciale nommée, avec ses conditions d'être, dans les instructions invariables que leur adresse, au nom de Sa Majesté, le ministre des Colonies.

Il est vrai que le souverain peut donner ses instructions à son représentant dans le gouvernement fédéral, et que les ministres de celui-ci seront obligés de se y conformer ou de remettre leurs portefeuilles ; mais les conflits, à l'égard de cette question, sont peu probables, car si le gouvernement de l'empire, après y avoir mûrement réfléchi, cède la prérogative du pardon aux lieutenants-gouverneurs, qui cesseront, du même coup, d'être nommés par lui, et le pouvoir de la réglementer au gouvernement général de la confédération, c'est la preuve la plus concluante qu'il ne veut pas intervenir et qu'il ne veut rechercher la sauvegarde du principe de la prérogative impériale que dans le veto qui est laissé au souverain pour toute la législation du gouvernement général.

Le gouvernement de l'empire, par la bouche du secrétaire des Colonies, dit, à l'endroit de la prérogative du pardon : « Il semble au gouvernement de Sa Majesté que ce devoir appartient au représentant du souverain et que par conséquent le pouvoir de pardonner doit être dévolu aux lieutenants-gouverneurs qui, suivant le projet actuel, ne seront pas nommés par la Couronne, mais le seront directement par le gouvernement des provinces unies. »

Pour nous, au point de vue des principes, cette question de savoir d'où émanera la prérogative du pardon est d'une importance mineure, et si le gouvernement de l'empire décidait que cette prérogative doit continuer à résider exclusivement, par délégation, dans la personne du représentant direct du souverain, l'intégrité et l'efficacité du système proposé n'en serait pas sensiblement atteinte. Mais il est bon d'indiquer, comme nous la comprenons, la pensée qui a présidé à ce dispositif dans l'esprit des délégués. Ceux-ci évidemment voulaient, d'abord, unité et promptitude dans l'exercice de la prérogative du pardon, et, ensuite, l'établissement d'un ordre de choses pour tous les temps à venir, un principe que l'on peut retrouver après, comme avant, l'existence de la condition coloniale.

D'après ce principe, le gouvernement fédéral, appelez-le colonial ou national, ne déléguerait pas la prérogative du pardon ; mais, ce qui reviendrait au même, ou à peu près, il nommerait les lieutenants-gouverneurs, et, ce qui est pratiquement égal à la délégation, il leur prêterait dans quelles conditions ils peuvent exercer la prérogative du pardon, absolue ou limitée, et du sursis.

XXXIII.

« Pour tout ce qui regarde les questions soumises concurrentement au contrôle du parlement fédéral et des législatures locales, les lois du parlement fédéral devront l'emporter sur celles des législatures locales. Les lois de ces dernières seront nulles partout où elles seront en conflit avec celles du parlement général. »

Ce principe est logique dans son application, s'il doit y avoir législation concurrente.

Nous avons déjà indiqué comment il opérerait dans certains cas. Le gouvernement impérial semble avoir prévu, dans

les paroles suivantes du ministre des colonies, les inconvénients qui pourraient résulter de la concurrence des attributs et du conflit des deux législations :

« Le point de majeure importance pour la bonne opération du projet, est la détermination exacte des limites entre l'autorité centrale et celle des législatures locales, dans leurs rapports entre elles. Il n'a pas été possible d'expliquer des résolutions des dispositifs qui paraissent moins compatibles qu'il ne pourrait l'être, avec la simplicité et l'unité du système. Mais, à tout prendre, il paraît au gouvernement de Sa Majesté que l'on a pris des précautions dans le but évident d'assurer au gouvernement central les moyens d'exercer une action efficace dans toutes les provinces et d'empêcher les maux qui doivent inévitablement surgir, s'il pouvait exister des doutes quant aux limites respectives entre l'autorité centrale et l'autorité locale. »

Il est heureux de pouvoir dire que bien que l'on ait l'intention de conférer des pouvoirs considérables de législation aux législatures locales, l'on n'a, cependant, pas perdu de vue, un seul instant, le principe du contrôle central. On ne peut pas trop évaluer l'importance de ce principe. Le maintien en est essentiel à l'efficacité pratique du système et à son opération harmonieuse dans l'administration du gouvernement général, comme dans celle des gouvernements locaux. »

En lisant ces quelques lignes de la dépêche de M. Cardwell, l'on se convaincra facilement que le gouvernement de l'empire n'a pas préféré l'union législative à la confédération, parce qu'elle eût donné plus de compacité, plus d'unité, plus de force à notre système politique et plus de spontanéité et de simultanéité dans l'action. Mais les hommes d'Etat de la mère-patrie ont compris, comme nous, la difficulté de notre position, la nécessité absolue de faire des concessions importantes à de nombreux intérêts distincts les uns des autres, de reconnaître, dans une large mesure d'équité et de libéralité, les éléments sociaux existants avec leurs divergences, et de faire une part également large aux aspirations locales et jusques aux préjugés de race et de religion. A leur honneur, ils ont reconnu toute l'étendue de la tâche gigantesque à accomplir et toute la valeur du succès obtenu.

Mais il n'en reste pas moins établi que la législation concurrente est pleine de dangers pour l'avenir ; cela est constaté même dans le dispositif que nous discutons, puisque, pour y obvier, on fait prédominer invariablement la législation centrale sur la législation locale. Est-ce qu'il ne serait pas possible d'éviter davantage les points de contact les causes de législation concurrente, et de définir avec une précision telle que les conflits soient impossibles ou presque impossibles ? car, que l'on veuille bien y réfléchir, l'harmonie du système sans laquelle celui-ci ne vaudrait rien et s'effondrerait bientôt sur lui-même ; l'harmonie du système ne peut se trouver exclusivement dans le pouvoir prédominant du gouvernement et du parlement fédéraux. Il faut que cette harmonie existe encore dans les rouages inférieurs et se fasse sentir dans le mécanisme tout entier.

En contemplant avec admiration ces vastes rouages qui donnent le mouvement à ces vapeurs gigantesques qui se promènent, avec tant d'orgueil, sur les océans et qui dominent avec tant d'audace leurs vagues formidables, qui donc oseriez le moins dérangement dans la pièce la plus infime et en apparence la moins importante du mécanisme intérieur peut les arrêter tout court et mettre en péril l'équipage et le bâtiment ?

En effet est-ce que les éléments, sur lesquels sont assises les institutions locales, ne se reproduisent pas intactes et vivaces dans le gouvernement et dans le parlement fédéraux, et cette force locale, que l'on aura voulu comprimer, n'y réagira-t-elle pas dangereusement pour tout le système ? Aujourd'hui, ce sera le Bas-Canada qui punira ses ministres et ses députés fédéraux d'avoir heurté ses sentiments et porté atteinte à sa législation ; demain, ce sera le tour du Haut-Canada, et, les jours suivants, celui des provinces atlantiques.

Non, cela ne doit pas être, et il faut, pour l'empêcher, que nos hommes d'Etat éminents mettent leurs têtes ensemble pour trouver au problème une meilleure solution.

XXXIV.

« 46° Les langues anglaise et française pourront être simultanément employées dans les délibérations du parlement fédéral ainsi que dans la législation du Bas-Canada, et aussi dans les cours fédérales et les cours du Bas-Canada. »

Personne n'ignore que l'acte constitutionnel de 1840 avait banni la langue française de la législation et que ce n'est qu'en 1845 qu'elle nous fut rendue par un acte spécial de la législature impériale, à la demande d'un gouvernement qui, repoussé par le Bas-Canada, espérait, au moyen de cette initiative, y conquies la faveur publique.

Depuis cette époque, les deux langues, comme elles le devaient, ont été placées précisément sur le même pied, et le texte français de nos lois a été légal, au même degré, que le texte anglais.

Le projet de constitution maintient cette politique de justice, jusque dans le parlement fédéral, où les franco-canadiens ne seront pas comparativement aussi nombreux, et, à cet égard, nous sommes infiniment mieux traités que ne sont les hommes de notre origine dans l'Union américaine, dont la double législation fédérale et locale est exclusivement anglaise.

Il est vrai que nous avions droit à ce privilège, mais entre le droit et le fait il existe souvent une énorme distance, et quand le premier vous est cordialement et spontanément concédé, sans discussion, sans entrave et sans réticence, vous sentez que vous transigez avec des amis sincères et des alliés loyaux.

XXXV.

« 48° Tout bill qui aura pour but d'approprier une portion quelconque du reve-

nu public, de créer de nouvelles taxes ou de nouveaux impôts, devra, suivant le cas, prendre origine dans la chambre des communes fédérales ou dans l'assemblée législative locale. »

« 49° Tout vote, résolution, adresse ou bill des communes fédérales, ou des assemblées législatives locales, qui aura pour but l'appropriation d'une partie quelconque du revenu ou de créer des taxes ou des impôts devra, suivant le cas, être précédé d'un message du chef de l'exécutif fédéral ou du lieutenant-gouverneur ; il faudra que ce message soit mis devant eux, et qu'ils le passent, pendant la session même où ils seront passés, sous vote, résolution, adresse ou bill. »

« 50° Tout bill de la législature fédérale pourra être réservé, en la manière ordinaire, pour la sanction de Sa Majesté ; et les bills de la législature locale pourront, de la même manière, être réservés pour la considération du gouverneur général. »

« 51° Les bills de la législature générale seront sujets au désaveu de Sa Majesté, durant les deux ans qui suivront leur passage, et ceux des législatures locales seront sujets au désaveu du chef de l'exécutif fédéral, durant les douze mois qui suivront leur passage. »

Nous disions, dans un récent article, que les provinces choisiraient elles-mêmes leur mode d'existence législative et administrative locale, et, qu'à leur liberté d'action, à cet égard, il n'existerait que certaines conditions que nous ferions connaître plus tard.

La première de ces conditions est que les projets de lois sur les impôts et l'appropriation du revenu public devront prendre origine dans l'assemblée législative, qu'il y ait une ou deux chambres.

Personne, sans doute, ne se plaindra d'une pareille condition, qui est dans l'essence même de la constitution britannique et qui repose sur ce principe fondamental que le peuple ne peut être taxé et qu'on ne peut dépenser son argent sans son libre consentement, et que, pour établir d'avance cette prérogative à cet égard, il lui-même, par ses représentants, l'initiative des mesures d'argent et des impôts qui doivent peser sur lui.

Le même principe prévaudra nécessairement dans le parlement fédéral où les communes y auront exclusivement l'initiative des mesures d'argent et des impôts d'une nature quelconque.

La seconde condition c'est que, soit dans les communes fédérales, soit dans les assemblées législatives locales, on ne pourra voter de résolutions, d'adresses, ou passer de bills sans que ceux-ci soient précédés d'un message, suivant le cas, du chef de l'exécutif fédéral ou des lieutenants-gouverneurs etc., etc.

C'est là un autre principe essentiellement britannique et qui a sa raison d'être dans celui de la responsabilité ministérielle et dans la logique des choses. En effet, les ministres sont, en vertu de la loi, les gardiens de la fortune publique, ils en sont les seuls administrateurs, et leur titre de ministres ne signifie rien autre chose. Eux seuls peuvent dire si l'Etat peut ou doit se taxer davantage, ou faire la dépense qu'on lui demande. C'est un principe de protection pour le peuple lui-même et qu'il se garderait bien d'abandonner pour un autre qui le laisserait dépendant du caprice des individus et de l'ignorance, par ceux-ci, de sa situation.

La convention a oublié de parler du droit de veto. Peut-être se trouve-t-il implicitement dans le projet ; cependant, il est mieux qu'il y soit explicitement et nommé, car c'est par ce seul point que le chef de l'exécutif, qu'il soit fédéral ou provincial, peut faire sentir son existence législative.

Pour que sa sanction vaille quelque chose il faut bien qu'il ait le droit de refuser ou d'accepter à son gré. Le veto n'est, pour ainsi dire, point pratiqué, de nos jours par le souverain, parce que c'est une mesure extrême dont l'exercice demande une grande prudence et des motifs exceptionnels. Mais c'est justement pour les circonstances exceptionnelles qu'il existe, sous la responsabilité ministérielle, et parce qu'il peut devenir nécessaire qu'il s'en trouve des origines et qu'il a été maintenu dans la constitution britannique.

Quant à ce qui regarde la législation générale, celle dont le gouvernement a l'initiative, on le comprendrait peu dans la pratique, parce que cette législation, venant des hommes qui entourent le chef de l'Etat qu'ils conseillent, constitutionnellement, celle-là ou procède de la volonté de celui-ci, ou est produite avec son consentement.

Le projet n'est plus où le monarque intriguait auprès des législateurs contre les mesures de ses ministres, et l'anomalie constitutionnelle du règne de George III ne serait plus possible aujourd'hui.

L'on peut dire que le mouvement législatif est circulaire et que la législation générale tourne autour de la circonférence du cercle constitutionnel pour arriver précisément à son point de départ ; si elle n'y arrive pas c'est que le peuple ne le veut pas ou qu'il n'a pas assez de maturité pour sortir victorieuse de toutes les épreuves qu'elle doit subir sur la route.

Les clauses 50° et 51° du projet maintiennent, pour les bills fédéraux, le pouvoir de réserve et de veto à Sa Majesté. Ici il n'y a rien à dire, car c'est un principe qui a existé à toutes les époques de notre histoire constitutionnelle et de celle de toutes les colonies anglaises. C'est l'un des points de contact par lesquels le chef de l'Etat britannique peut faire sentir et exercer sa souveraineté impériale. Aussi personne n'a réclamé contre. Mais ce qui a soulevé des objections, c'est le même droit de réserve et de veto donné au chef exécutif du gouvernement fédéral pour les projets de loi des législatures locales.

Nous comprenons facilement le motif qui a engagé la convention à transférer ce pouvoir des mains de Sa Majesté à celles de son représentant direct. Ce motif, c'est

encore l'unité, c'est encore ce besoin de centralisation sans laquelle l'on semble convenu qu'il est impossible de fonder un empire durable à côté de la grande république qui nous avoisine. Mais, d'un autre côté, si, par ce dispositif, au lieu de servir l'unité nationale, on courtait risque de la mettre en danger, ne serait-il pas mieux de laisser les choses dans l'état où elles sont aujourd'hui ?

Nous savons que des raisons directes, à part celles que nous venons de donner, ont déterminé en cela la convention ; elle s'est dit : Comment se déterminent, d'habitude, l'action du veto à l'endroit des lois coloniales, à Londres ? C'est un simple employé de bureau qui examine les projets de loi et qui décide de leur sort ; c'est sur son opinion que le souverain les accepte ou les rejette. Tandis que lorsqu'on lui a réservé la sanction et assujettie au désaveu du gouverneur général, comme l'exercice de cette sanction et de ce désaveu ne se fera que sur l'avis des ministres, ceux-ci ne courront, que dans les cas extrêmes, le danger de conseiller l'exercice du veto, parce que l'opinion, qui aura présidé à la sanction de la loi, dans la législature locale se trouvera représentée dans le parlement fédéral par une phalange capable, si elle le veut, de rendre tout gouvernement impossible.

Cela est vrai, mais précisément parce que cela est vrai, cela est dangereux et propre à produire des enroulements dans tout le mécanisme. Jusqu'ici personne ne s'est plaint de cette prérogative du désaveu chez le souverain et de l'exercice qui en a été fait, probablement parce que cet exercice a eu lieu dans l'équité et dans la modération, peut-être aussi parce qu'il eût été inutile de se heurter contre l'impossible ; mais, dès le moment que les parlements comprendraient que ce pouvoir est virtuellement et pratiquement dans les mains de nos hommes d'Etat fédéraux, on les verrait, dans un but de succès, exciter, dans l'occasion, le sentiment local contre eux, pour les atteindre dans leur position et tâcher de les en faire tomber. C'est là la conséquence inévitable du système. C'est là une conséquence, mais ce n'est pas la cause des appréhensions dans le sentiment public.

On ne craint pas pour les conflits, mais l'on craint pour l'indépendance de l'action législative des provinces dans la mesure des attributions qui leur sont spécifiquement dévolues par le projet. Il est donc de toute urgence que nos ministres élucident parfaitement cette question si grave ; nous les attendons à l'œuvre.

D'après un télégramme reçu, samedi en cette ville, il paraîtrait que le gouvernement du Nouveau-Brunswick a cédé au sentiment universel en cette province, et a décidé de dissoudre le Parlement, afin de faire subir à la question de la confédération l'épreuve du vote populaire.

L'hon. J. A. Macdonald, qui a été retenu plusieurs jours à Kingston par la maladie, est arrivé hier en cette ville.

On nous écrit : « Jeudi prochain, 26 du courant, un service solennel sera chanté dans la chapelle du Séminaire de Nicolet pour le repos de l'âme de feu M. l'abbé Berland, que cette institution se fait gloire d'avoir compté parmi ses élèves et au nombre de ses administrateurs les plus distingués. MM. les directeurs de cette maison font encore voir en cette occasion ce qu'ils conservent d'affection pour le religieux attachement à tous les bienfaits de l'établissement. Ils ont invité les messieurs du clergé et autres à assister à cette cérémonie. Aussi grand nombre d'anciens élèves de Nicolet s'empressent-ils de se rendre à cette cérémonie qui est un pieux et filial hommage rendu au savoir, au dévouement et à la vertu d'un vénérable maître qui a formé et guidé dans les voies de la science et de la piété sacerdotale une portion notable du clergé et des citoyens du Diocèse des Trois-Rivières. »

UNE RECTIFICATION.
« M. le rédacteur, Mon attention a été attirée sur un passage de votre éditorial du 19, dans lequel vous informez le public que M. Perrault, dit-on, a déclaré dans une réunion, à Sorel, que la vue constante du drapeau anglais lui déplaissait et s'est prononcé pour et contre la confédération. »

« Je ne veux pas faire de l'opinion, il y en a trop qui en usent et qui en abusent dans ce moment ; mais, je veux simplement nier cette assertion in vivo et vous informer qu'après m'être prononcé pour et contre le projet de confédération, le comté de Richelieu s'est prononcé unanimement pour un appel au peuple avant d'accepter les changements proposés. »

« Le député de Richelieu, »
« Z. PERRAULT. »

Nous acceptons volontiers sa dénégation quant à la question du drapeau. Il aurait pu nous dire également s'il s'est prononcé pour et contre la confédération. La chose était si facile puisqu'il prenait la plume pour écrire.

Mais son dire sur l'opinion du comté de Richelieu n'a pas pour le public grande valeur, car l'on sait qu'il ne représente pas le sentiment de ce beau comté. (Note du rédacteur.)

« M. le rédacteur, Mon attention a été attirée sur un passage de votre éditorial du 19, dans lequel vous informez le public que M. Perrault, dit-on, a déclaré dans une réunion, à Sorel, que la vue constante du drapeau anglais lui déplaissait et s'est prononcé pour et contre la confédération. »

« Je ne veux pas faire de l'opinion, il y en a trop qui en usent et qui en abusent dans ce moment ; mais, je veux simplement nier cette assertion in vivo et vous informer qu'après m'être prononcé pour et contre le projet de confédération, le comté de Richelieu s'est prononcé unanimement pour un appel au peuple avant d'accepter les changements proposés. »

« Le député de Richelieu, »
« Z. PERRAULT. »

Nous acceptons volontiers sa dénégation quant à la question du drapeau. Il aurait pu nous dire également s'il s'est prononcé pour et contre la confédération. La chose était si facile puisqu'il prenait la plume pour écrire.

Mais son dire sur l'opinion du comté de Richelieu n'a pas pour le public grande valeur, car l'on sait qu'il ne représente pas le sentiment de ce beau comté. (Note du rédacteur.)

« M. le rédacteur, Mon attention a été attirée sur un passage de votre éditorial du 19, dans lequel vous informez le public que M. Perrault, dit-on, a déclaré dans une réunion, à Sorel, que la vue constante du drapeau anglais lui déplaissait et s'est prononcé pour et contre la confédération. »

« Je ne veux pas faire de l'opinion, il y en a trop qui en usent et qui en abusent dans ce moment ; mais, je veux simplement nier cette assertion in vivo et vous informer qu'après m'être prononcé pour et contre le projet de confédération, le comté de Richelieu s'est prononcé unanimement pour un appel au peuple avant d'accepter les changements proposés. »

« Le député de Richelieu, »
« Z. PERRAULT. »

Nous acceptons volontiers sa dénégation quant à la question du drapeau. Il aurait pu nous dire également s'il s'est prononcé pour et contre la confédération. La chose était si facile puisqu'il prenait la plume pour écrire.

Mais son dire sur l'opinion du comté de Richelieu n'a pas pour le public grande valeur, car l'on sait qu'il ne représente pas le sentiment de ce beau comté. (Note du rédacteur.)

« M. le rédacteur, Mon attention a été attirée sur un passage de votre éditorial du 19, dans lequel vous informez le public que M. Perrault, dit-on, a déclaré dans une réunion, à Sorel, que la vue constante du drapeau anglais lui déplaissait et s'est prononcé pour et contre la confédération. »

Deux monitors ont été détruits dans le havre de Charleston, le 15 au soir, par le fait de torpilles.

Il est rapporté que Sherman a mis son armée en mouvement et la dirige sur Charleston. Six cent trente balles de coton ont été détruites, à Matamoras, le 13, par un grand incendie.

Derniers avis d'Europe.

(Par voie télégraphique.)
La nouvelle que Lincoln avait désapprouvé l'ordre de Dix, de poursuivre les maraudeurs jusqu'en Canada, a été reçue avec beaucoup de satisfaction, en Angleterre.

Le Times se montre très enclin à sympathiser avec les fédéraux au sujet des maraudeurs de Saint-Alban, et maintient que les autorités canadiennes auraient dû prendre le risque et la responsabilité de retenir les maraudeurs jusqu'à ce que le warrant fat signé par le gouverneur-général. Ce journal ajoute que quelquefois la faute des autorités, du gouvernement ou du peuple du Canada, l'Angleterre n'a aucun pouvoir dans la matière, mais qu'il n'a aucun autre désir que de mettre à effet le traité d'extradition, pleinement et avec fermeté.

M. Cardwell, secrétaire d'Etat, pour les Colonies, dans un discours délié à Oxford, a déclaré que le gouvernement canadien ne permettrait pas que la neutralité du territoire britannique soit violée, et que si les lois existantes sont insuffisantes pour cette fin, elles ne le seront pas longtemps.

Les nouvelles de la guerre ont fait tomber de nouveau l'emprunt confédéré, de 10, dans une seule semaine.

Le Times dit que l'habileté et l'audace de Sherman a obtenu les plus brillants succès et laisse à penser, que par tout le Sud, il n'y a aucune force capable de résister aux armées des fédéraux.

Le revenu anglais, pour 1864, n'a été que de £300,000, au-dessous de celui de l'année précédente, quoique la taxation ait été réduite de plusieurs millions.

Le vaisseau de guerre *Race Horse*, a fait naufrage dans la mer de la Chine. Il y a eu 99 vies de perdus.

A un concert, donné à Dundee, 19 personnes ont été dévorées à mort.

Napoléon, à une réception diplomatique à l'occasion du jour de l'an, a reçu les félicitations du nonce du Pape, et, en réponse, il lui a donné l'assurance qu'il ferait tous ses efforts pour maintenir la paix et la justice.

Le prince Napoléon a été nommé vice-président du conseil privé.

Le ministre des finances en Italie, a adressé aux circuits aux chambres de commerce, pour mettre en garde les marchands contre les violentes fluctuations du papier américain.

FAITS DIVERS.

Un très grand nombre de personnes ont répondu à l'invitation qui leur a été faite par les membres du Cercle Littéraire de Saint-Sauveur. Aussi, la salle du Conseil était-elle trop petite pour contenir la foule attirée par l'attrait des soirées du genre de celle qui a eu lieu hier soir. On y remarquait entre autres plusieurs membres du clergé.

M. F. E. Jancœur a une excellente étude sur l'éducation, question qui a fait l'objet des études de toute sa vie. Il a fait l'histoire raccourcie de l'éducation chez tous les peuples depuis le commencement du monde et en a suivi les développements et les progrès jusqu'à nos jours. Il a vivement intéressé son auditoire par ses aperçus nombreux et lucides. Les conseils pratiques qu'il a donnés aux parents chargés d'élever leurs enfants les premiers principes de l'éducation, ont surtout vivement impressionné l'auditoire.

La partie musicale de la soirée, il faut le dire, n'a pas été la moins attrayante. L'exécution des morceaux, de musique qui ont été joués a prouvé un progrès notable. La soirée a été vocale surtout a été magnifique et a été aussi dignement appréciée. Les membres du Cercle Littéraire, sous l'impulsion de leur patron, le Rév. Père Deschênes, font de bonnes efforts pour procurer au public d'agréables soirées. — Communiqué.

Le train du chemin de fer Grand Tronc, n'est arrivé, hier, à la station de Lévis, qu'à 3 heures de l'après-midi. Il n'était parti qu'à 5 heures le matin de Montréal.

Lord Lyons qui vient de quitter pour cause de santé, Washington, où il a représenté le gouvernement anglais plusieurs années, a été nommé ambassadeur, à Vienne, immédiatement après son retour en Angleterre.

Le terme de janvier de la Cour du Banc de la Reine, ayant juridiction criminelle, commencera demain.

Hier, malgré un vent de nord-est, le temps a été très-beau, et un très grand nombre de personnes se promenaient sur le pont de glace devant la ville, qui est maintenant le lieu de rendez-vous de tous les promeneurs. C'est principalement dans l'après-midi que la foule était grande, surtout autour des places où les patineurs luttaient d'habileté, de vigueur et d'adresse, stimulés par les regards de la foule de spectateurs qui ont les yeux fixés sur eux. Les voitures n'y faisaient pas non plus défaut.

Samedi soir, les officiers, sous-officiers et soldats de la première troupe de cavalerie volontaire de Québec, se sont tous réunis à la salle de drill de la Grande-Allée, et ont présenté au capitaine W. W. Scott, leur commandant, une adresse de félicitation accompagnée d'un don magnifique. L'adresse a été lue dans les deux langues par le lieutenant E. B. Bliss. Le capitaine Scott, a répondu avec chaleur au témoignage de sympathie dont il était l'objet et a exprimé à tous sa profonde reconnaissance en termes convenables.

En conséquence de la disparition mystérieuse d'un cultivateur du canton de Granby, dans le comté de Dorchester, du nom de Thos. Kennedy, le 15 de novembre dernier, le gouvernement promet une récompense de \$200 à quiconque, n'étant pas le coupable, donnera des renseignements propres à mener à la découverte, l'appréhension et la conviction du coupable ou des coupables, si le dit Thos. Kennedy a été assassiné, comme on le suppose.

Après la mort de Julien, on nous informe que le rapport de l'enquête du coronaire est tel que l'Exécutif est à la veille d'offrir une récompense à la personne qui donnera des renseignements suffisants pour amener l'arrestation des coupables.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général assosier, à la date du 21 janvier, les Messieurs suivants à la Commission de la paix, savoir :

Louis Octave Ratté, de Saint-Flavien, écuyer, pour le district de Québec ;

George William Curry, et Joseph Octave Bourbeau, écuyers, de Victoriaville, pour le district d'Arthabaska.

Le *Mercury* dit qu'un duel devait avoir lieu, près de cette ville, vendredi dernier, et

qu'il a été différé à cause de l'absence d'un des témoins, mais il affirme que la rencontre aura lieu très certainement un jour ou l'autre et il espère même pouvoir raconter les péripéties de ce combat singulier.

Un journal de Sherbrooke nous apprend qu'il y a quelques jours, une jeune fille de cette ville ayant des gorgères aux mains, y appliqua du suif qu'elle prit d'une chandelle ordinaire. Quelques heures après, à sa grande surprise et à sa grande terreur, elle vit ses mains enfler, à un tel point qu'il fallut avoir recours au médecin. Après quelques jours de soins, l'enflure des mains avait disparu, mais le poison avait été absorbé, et l'enflure se manifesta aux pieds. Elle était encore aux dernières dates, sous l'effet de soins médicaux.

Les Féniciens ont donné leur premier bal annuel, à Montréal, le 10 du courant. L'affaire a été sur une vaste échelle et a eu un grand succès.

Sir Morton Peto, le grand entrepreneur de voies ferrées, a, presque jamais, dans ses entreprises, eu moins de 30,000 hommes employés à son service à la fois.

Pendant l'année dernière, les pertes causées par les incendies, dans les Etats-unis, se sont élevées à la somme de \$28,520,000.

Le nombre de navires qui ont fréquenté le port de New-York, durant l'année 1864, est de 4,090. En 1863, ce nombre s'est élevé à 5,082.

La population des nations européennes est d'environ 327 millions d'âmes. Leurs armées permanentes se composent de 4,700,000 hommes et elles exigent une dépense de près de £100,000,000 par an.

BULLETIN COMMERCIAL.

MARCHÉ DE NEW-YORK, 21 janvier.

Fleur, reçu 4,501 barils ; les ventes ont été de 5,400 barils à \$9.50 à \$9.65 pour la supérieure de l'Etat ; l'extra vaut \$9.70 à \$9.85 ; la choice \$9.90 à \$10.00 ; la supérieure de l'ouest \$9.50 à \$9.65 ; la choice de l'extra de l'ouest \$9.80 à \$10.00 ; la rouille de l'ouest \$11.00.

La fleur du Canada, en baisse ; les ventes ont été de 300 barils à \$9.50 à \$10.00 pour la commune et \$10.00 à \$11.25 pour la bonne fleur de l'Etat ; l'extra de l'ouest \$9.80 à \$10.00 ; les ventes ont été de 3,000 minots, à \$2.25 et \$2.50 pour le rouge de l'ouest de l'hiver et \$2.50 pour le rouge de l'été.

Orge nominal.
Maïs.—Reçu 6,004 minots ; les ventes ont été de 7,000 minots à \$1.25 à \$1.50 pour le blanc de l'ouest.
Avoine blonde, 105 pour celle de l'ouest.
Pois, \$20.00 à \$20.25 pour le blanc ; \$22.50 à \$23.00 pour le brun.

Change au sterling contre le 100.
Argent demandé à 6 et 7 p. 100.<

LIVRES DE MUSIQUE

PROPRE POUR DES
CADEAUX DE NOËL
ET DE LA
NOUVELLE ANNÉE.

Le plus grand offre en vente les LIVRES DE MUSIQUE
suivants, tous magnifiquement reliés, et très conve-
nables pour des cadeaux à cette saison de l'année.
L'Album de la Cour de Saint-James, Album de la Cour
de Coite, le Livre de Chansons pour les Enfants,
l'Album de Verdi, Sonnets de Beethoven, complètes en un
volume, Chansons de Mendelssohn sans paroles, 12e
Messe de Mozart, Stabat Mater de Rossini, Éclair de
Mendelssohn, Mosaïque de Handel, Israël en Égypte, et
Judas Maccabée, Création de Haydn, Mélodies Irlandaises
de Moore, avec et sans paroles, la Messe Harmonique
le Livre pour Piano-forte, Livre de Chansons de Mendelssohn
de Schubert, Livre de Chant d'Opéra, 1000 Chansons,
Dances, etc., pour Violon, La Plume de Perle, le Mélo-
diste National.

Grands Portraits autographes des grands maîtres,
savoir: Beethoven, Mozart, Handel, et Felix Mendelssohn
Bachofsky.

Attendez de jour en jour par l'Économiste, arrivé à
Port-au-Prince.

Un bel assortiment de Musique Nouvelle publiée récem-
ment à Londres, le plus bel assortiment qui ait jamais été
importé à Québec.

R. M. Cholet cette occasion pour renouveler ses nom-
breuses pratiques du patronage, bienveillant qu'il est
ont accueilli depuis qu'il est dans cette ligne d'affaires, et
les infirmes ainsi que le public en général qu'il transporte
bientôt son magasin dans la maison voisine de la
celle qu'il occupe actuellement, et qui a été construite
expressément pour un magasin de musique où il a la
confiance qu'il recevra l'encouragement du public, vu
qu'il sera plus en mesure de le satisfaire.

R. MORGAN,
Marchand de Musique,
P. S. — Pianos de Steinway, Chickering et Fils, et John
B. Dunham. On ne vend à cet établissement que de la
Musique.

24 déc. 1864. 1865

ATTENTION! ATTENTION!

LECTEURS!
\$2,000 de Remercement

L'INSECTICIDE-VICAT

(BREVETÉ)
Ne détruit pas infailliblement les insectes
tels que

Punaises, Concomelles, Mites, Puciers, Poux,
Fourmis, Rongeurs des fleurs, Barbeaux,
Araignées, etc., etc.

L'INSECTICIDE-VICAT se compose d'une poudre et
d'un baume dans les revêtements les plus résistants; un seul
de ces produits est suffisant pour la destruction de tout insecte.
L'Insecticide-Vicat a acquis une célébrité en
France qui a reçu la sanction des sociétés savantes et de
l'État. Il a été le seul admis aux expositions universelles
de 1855 et de 1862.

C'est pas un poison, car il n'est pas maléficiel aux
hommes et aux animaux domestiques.

J'en garantis l'Efficacité et l'Innocuité.
N'importe que ce qui est dans les fleurs et des son-
dets sur lesquels ma signature est apposée.

Tout autre chose est: Contrefaçon et par consé-
quent dangereuse.

R. H. DOUGET,
Agent Général à Québec.

10 juillet, 1864. 1121

AVIS IMPORTANT.

A VENDRE OU A LOUER.

A LOUER: A SAINT-LOUIS DE LUTHERIE,
à la paroisse de l'Église, en face du cou-
vent et à une petite distance du pa-
rque, un TERRAIN de 4 arpents de
hauteur et 2 de front, ayant un magni-
fique jardin, avec belle maison bien
bâtie, avec hangar, dépendances, etc.
place est bien située pour le commerce.

Une TERRE de trois arpents de front sur quarante ar-
pents de profondeur, avec une maison, très-confortable et
une grange. Un fermier expérimenté et très-recommandé
s'y régit.

Pour autres informations, s'adresser à
LEPAGE, LEMOINE ET C^{ie},
14 octobre 1864. 1269 17, rue St-Jacques.

Maison à louer.

CETTE GRANDE ET CONFORTEABLE RÉ-
SIDENCE, au N. 15, rue du Côté,
composant l'un des plus beaux sites de Québec.
Elle sera mise en bon ordre pour un occupant.

Elle sera divisée de manière à en faire deux logements.
L'usage de la cave est modéré.

S'adresser à
A. DUNLOP WEBSTER,
31 mars 1864. 365-jno Rue Saint-Pierre.

A VENDRE.

UNE BELLE ET BONNE TERRE, située en face de
l'Église de St-Médard de Warwick, Township de
P. S. de deux arpents et demi de front. Il y a environ
20 arpents en état de culture. Pour les conditions, s'ad-
resser à

EDOUARD MARCOTTE,
Warwick.

ou au M^r M. BOUCHARD, curé de St. Luc, diocèse de
Trois-Rivières.

21 sept. 1864. 1125

BELLE OCCASION !!

EN VENTE:

MOULINS À SOIE, À BARDEAUX ET À LATTES,
situés sur la rivière Blanche, dans le township de
Standford, sur le lot n. 18, du rang rang, avec 100 arpents
de terre en agriculture, une maison, grange, étable, boutique
de fûter, le tout en très bon ordre et n'étant situé
qu'à quatre milles de la station de chemin de fer, et du
deuxième village de Princeton, dans le dit township
de Standford. Conditions libérales.

Pour plus amples informations, s'adresser à
A. DESIGARD, Propriétaire.

9 sept. 1864. 1163

Terre à Vendre

A une petite distance du dépôt de Warwick, ayant 3
arpents et demi de front sur 40 arpents de profondeur,
avec une maison, grange, étable, boutique, etc., etc.
toute neuve. Terre très fertile. Distance peu éloignée des
mines. Bien exposée. Conditions libérales.

Pour plus amples informations, s'adresser à O. LEPAGE,
propriétaire, Station de Warwick, ou à
LEPAGE, LEMOINE ET C^{ie},
28 août 1864. 1124 17, rue Saint-Jacques, B. V.

A VENDRE.

A SAINT-ANNE, grand rang, au pied de la
montagne, une terre de deux arpents et deux per-
ches de largeur, sur trente-quatre arpents de profondeur,
dont 29 arpents en état de culture. Avec ensemble
une maison de 40 pièces sur 20, une grange et étable nou-
ve de 90 pieds de longueur sur 30 pieds de profondeur,
avec moulin à battre. Il y a aussi une pompe pour
l'eau; il y a aussi dans le même bâtiment une pompe
travaillant le bois, fer, et une boutique à peinture. Un
beau verger se trouve près de la maison, il y a aussi une
scurerie à proximité de la maison, composée d'environ
mille à 1200 érabes.

—Aussi—
Une autre cession de terre sur le même rang, ayant en-
viron 10 arpents de largeur et de quatre arpents et demi
de large, sur environ 15 arpents de profondeur; il y a en-
viron 14 ou 15 arpents de culture, et le reste en
bois franc, ou il y a de quoi faire quatre scieries d'en-
viron mille à 1200 érabes chacune. Ces propriétés se trou-
vent à une lieue de l'église de Saint-Anne, et à une
lieue du chemin à travers le bois et des érabes à travers
le bois, et à 5 lieues de Québec.

Pour les conditions s'adresser au propriétaire,
AMBROISE DROUIN,
30 juin 1865. 664-1 fco sur les lieux

A VENDRE.

A SAINT-ANNE, grand rang, au pied de la
montagne, une terre de deux arpents et deux per-
ches de largeur, sur trente-quatre arpents de profondeur,
dont 29 arpents en état de culture. Avec ensemble
une maison de 40 pièces sur 20, une grange et étable nou-
ve de 90 pieds de longueur sur 30 pieds de profondeur,
avec moulin à battre. Il y a aussi une pompe pour
l'eau; il y a aussi dans le même bâtiment une pompe
travaillant le bois, fer, et une boutique à peinture. Un
beau verger se trouve près de la maison, il y a aussi une
scurerie à proximité de la maison, composée d'environ
mille à 1200 érabes.

—Aussi—
Une autre cession de terre sur le même rang, ayant en-
viron 10 arpents de largeur et de quatre arpents et demi
de large, sur environ 15 arpents de profondeur; il y a en-
viron 14 ou 15 arpents de culture, et le reste en
bois franc, ou il y a de quoi faire quatre scieries d'en-
viron mille à 1200 érabes chacune. Ces propriétés se trou-
vent à une lieue de l'église de Saint-Anne, et à une
lieue du chemin à travers le bois et des érabes à travers
le bois, et à 5 lieues de Québec.

Pour les conditions s'adresser au propriétaire,
AMBROISE DROUIN,
30 juin 1865. 664-1 fco sur les lieux

Le Grand Remède Canadien

L'ELIXIR DE LA FORET.

Le Meilleur Remède contre la

Bronchite aiguë et chronique, les Inflammations

de Poitrine, la Pleurésie, la Coqueluche,

le Croup, etc., etc.,

Pour toutes les Maladies des Poux et de

la Gorge.

Toutes maladies qui conduisent à la consommation.

Ce remède est plus sûr que l'huile de mer et bien

plus agréable à prendre.

Le Régénérateur de la Vue.

Le Meilleur Remède contre les

Maladies des Yeux, les Inflammations, Saletés,

Mal de Neige, etc., etc.

DANS CERTAINS CAS, GUÉRISON EN 24 HEURES

Pilules Végétales Anti-Bilieuses.

Le Meilleur Remède contre les

Maladies de l'Estomac, du Foie, des Intestins

et des Voies Urinaires.

GARANTIES SANS MÉRCE.

Les malades peuvent prendre ces pilules sans nuire à

leurs occupations ordinaires.

Avis aux Voyageurs.

DOCTEUR G. J. A. VALLÉE,

Notre-Dame de Lévis.

N. B. — Le Docteur Vallée traite spécialement les

maladies de la gorge et de la poitrine. On pourra le con-
sulter à son bureau, vis-à-vis l'église neuve, Notre-Dame
de Lévis.

Agents à Québec: MM. Brunet et Dugal, Saint-Roch;
Edmond Giroux, Basse-Ville; G. Giroux, Haute-Ville.

19 nov. 1864. 1777

PROFITEZ DU BON MARCHÉ.

P. COUTURE et C^{ie}.

YANT reçu beaucoup plus de marchandises que leur assortiment ordinaire, et voyant

la triste apparence du commerce d'automne,

VENDRONT A TOUT PRIX

Draps de double, drap fin, drap français pour dames, draps de pilote, de Moscou, Whitney,

Flanelles à chemises et couvertures de laine, Toile à drap, Coubourg, etc., etc., un lot considé-
rable de Cadis et de Tweeds Canadiens à très bon marché.

A vendre sans réserve pour argent comptant seulement.

P. COUTURE et C^{ie},

No. 37, rue de la Couronne, Saint-Roch.

30 sept. 1864. 1476

IMMENSE SACRIFICE

L'Enseigne du Pavillon Blanc

AU

No. 54, GRANDE RUE ST. JOSEPH,

SAINT-ROCH.

Lefebvre et Lortie

ÉTANT sur le point de faire de nouvelles réparations, offrent en ce moment un assortiment

très considérable de

Tweeds, Casimirs, Draps Noirs de toutes sortes,

ET DE

VE RITABLE WEST OF ENGLAND,

Et ils attirent particulièrement l'attention du public sur leur assorti-
ment de

FLANELLES DE TOUTES LES COULEURS,

AINSI QU'UN GRAND ASSORTIMENT DE

Flanelles de Fantaisie,

Toile à Drap,

Coton à Drap,

Coton Jaune,

Shirting, Indiennes,

Coubourg, Alpaca,

Mousseline de Laine Française.

—Aussi—
Un assortiment considérable d'ETOFFE A ROBES du meilleur choix, à 20 pour cent

au-dessous des prix ordinaires.

Les messieurs trouveront à leur établissement un assortiment régulier et l'un des plus consi-
dérables qui existent à Québec, de

Chemises, Frocs, Caleçons, Gants, Cors, Cravates, Bas, etc.

A TOUT PRIX SEULEMENT.

VENEZ, VOYEZ, JUGEZ.

1000 Verges de Soie Noire à bon marché.

LEFEBVRE ET LORTIE.

7 juillet 1864

Graines Fraîches de Jardin, de Fleurs et des Champs.

O. GIROUX, M. D.

Chimiste et Droguiste.

VIENT de recevoir par les derniers steamers d'Europe un nouvel assortiment complet de

GRAINES FRAÎCHES, DROGUES, PARFUMERIES FRANÇAISES ET ANGLAISES,
SAVONS DE SENTEUR, BROSSES de toutes espèces, BOIS À TEINTURE, REMÈDES
BREVETÉS, etc., etc.

TABAC EN POUDRE

DURNO'S CATARRH SNUFF,

Spécifique pour la Catarrhe et les Maladies de

Tête et de la Gorge.

COMME toutes les maladies ce remède doit être mis

en usage de la manière qu'il est prescrit pour assurer

l'effet désiré. Quand les prescriptions sont suivies, elles

ne manquent jamais de faire de l'effet et quand un persé-
vére, elles finissent par procurer la guérison permanente.

Les douleurs dans la tête ou le mal de tête nerveux sont

ordinairement guéris par une seule prise, bien qu'il

faillât en prendre plusieurs fois de suite dans certaines

circonstances jusqu'à ce qu'il ait produit l'effet désiré.

Pour la surdité, les yeux faibles ou le mal d'yeux,

servez-vous du tabac en poudre, le matin, le midi et le

soir, tant qu'il est nécessaire.

Dans toutes les catarrhes aigus et chroniques et pour

la bronchite, on doit se prendre au moins deux ou trois

fois tous les jours et plus souvent, selon que les circon-
stances le permet; il faut aspirer le tabac fortement pour

le faire tomber dans la gorge, où son goût est plaisant (vu

qu'il ne contient pas de tabac). Il détermine l'expecto-
ration sur le tabac en poudre, le matin, le midi et le

soir, tant qu'il est nécessaire.

Pour les enfants ou les jeunes gens ayant le rhume

et le nez enflé, il est mieux de l'administrer quand

les enfants dorment.

En vente en gros et en détail chez

21 nov. 1864. 1788 JOHN MUSSON ET C^{ie}.

J. W. McLeod,

Chimiste et Droguiste,

PORT SAINT-JEAN.

DÉSIRE attirer l'attention de ses amis et du public en

général sur son assortiment considérable et com-
plet de

Drogues,

Compositions Chimiques,

Médecines Brevetées,

Parfumeries,

Brosses, etc., etc.

—Aussi—
Sur les nouveaux articles suivants:

Teintures liquides de Mather,

Bouteilles de Mather pour les nourrices,

Protecteurs de la poitrine,

Chlorodyne de Brown, etc.

JOHN W. McLEOD,

Porte St. Jean.

22 nov. 1864. 1798

S. et C. PETERS,

ONT établi leur bureau dans la Maison en Brique leur

appartenant,

Coin des rues Grant et de la Reine, St. Roch.

ENTRÉE SUR LA RUE DE LA REINE.

15 août 1864. 1226

TASCHEREAU ET PROUX,

NOTAIRES.

Ville de Lévis, vis-à-vis le magasin de M. Cass.

3 sept. 1864. 1219

ED. C. E. GAUTHIER,

AVOCAT.

Bureau: RUE DONACONA, dans la maison des Ur-

suines.

Québec, 21 mai 1864. 722

DR. L. J. A. SIMARD,

Médecin Oculiste et Auriste,

18, RUE SAINT-LOUIS, 18.

7 mai 1864. 684

CYR. T. SZOR,

AVOCAT.

Bureau: No. 6, rue Saint-Louis, Hôtel Ma-

connique.

Québec, 8 juin 1864. 855-12m-30p

J. B. BERTRAND ET C^{ie},

ENTREPRENEURS D'ÉGLISES, MAISONS, ETC.,

Saint-Roch, rue Richardson, n. 204.

30 mai 1864. 769-12m

F. LANGELE,

Avocat et Professeur en Droit à l'Université

Laval.

Bureau: rue Saint-Louis n. 18, coin de la rue du Pa-

roir des Ursulines, près de la Salle de Musique.

25 mai 1864. 729

HUDON & DUMAS,

AVOCATS,

Tiennent un Bureau à l'Isle Verte et à Rimouski, et sui-

vent régulièrement le Circuit de Matane.

31 janv. 1863. 68

D^r LINDSAY,

ch. M. JACQUES BLAIN,

notaire, près de la Barrière de

L'Anse des Mers. (Consultations à toutes heures, gra-

tuites pour les pauvres).

12 déc. 1863. 139